



## Procès-Verbal

### Commission Régionale de Contrôle des Mutations

#### Réunion du 22 août 2023 (Par téléphone et voie électronique)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences

#### RAPPEL

*Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.*

#### RECEPTIONS

O. SALAISE RHODIA 504465 – NDOYE Elhadji (Senior) club quitté : FC DE VESOUL 580996 – Ligue Bourgogne Franche Comté.

US DAVEZIEUX VIDALON 509197 – VIALLETON Aubin (U19) club quitté : O. DE VALENCE 549145

PERSEVERANTE S. ROMANAISE 504462 - LOUAKED Guedim (Senior) club quitté : ETAMPES FC 500570 – Ligue Ile de France

FOOTBALL OLYMPIQUE SEYSSUEL 564583 - DELLI Lyes, GISBERT Axel, SENHADJI Driss, ANDRE Axel, BAUDE Hervé, CZONGALLA Hugo (Senior) club quitté : FC LA SEVENNE 548812

ASL ST CASSIEN 530929 - BENIGNO Matthieu (Senior) club quitté : FC PAYS VOIRONNAIS 581454

FC AUBIEROIS 533145 - SOW Moussa (Senior) club quitté : ENNEZAT 506501

CHAMBOST ALLIERES ST JUST 548271 - COMPAGNON Amaury (U14) club quitté : FC LAMURE POULE 582743

FC RIOMOIS 508772 - GUERIN Camille (Senior F) club quitté : ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININE 761242

FC VERTAIZON 531942 - BLE Dimitry (Senior) club quitté : FC CLERMONT INTERNATIONAL 560905

ENTENTE CREST AOUSTE 551477 - HANS Lucas (U20) club quitté US BEAUFORT AOUSTE 524598

& BEAUVALLET Loan (U20) club quitté RACING CLUB SAONOIS 560460

& LUSINE David (U20) club quitté CRUAS 504304

MOULINS YZEURE FOOT 508740 - BLANDIN Maelyne (U16F) club quitté AS DOMPIEROISE 508732

& PANCHETTI Ambre (U16F) club quitté AS RONGERES 522590

AS ST MARCELLOISE 526341 - BRIET Lucie, FROMENT Emma et OLLIER Lola (U16F) club quitté INCF BARB BESAV ROCH SAMSON 523208

& CHAMPROMIS Camille (U16F) club quitté FC GOUBETOIS 520265

& NAVIEL Kessy (U16F) club quitté GLUN FC 548680

AC RIPAGERIEN RIVE DE GIER 500153 - AULAGNER Quentin (U19) club quitté O. DE SAINT ETIENNE 504383

Enquêtes en cours

## **OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD**

---

### **DOSSIER N° 61**

**U.S. GYMNIQUE LA FOUILLOUSE - 513357 – GRAF Dylan (Senior) club quitté : O.C. L'ONDAINE (548273)**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club ;  
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;  
Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission ;  
Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

### **DOSSIER N° 62**

**O. NORD DAUPHINE - 581423 – POMMIER Alexis (Senior) club quitté : AM.S. DE DIEMOZ (516290)**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club ;  
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;  
Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission ;  
Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

### **DOSSIER N° 63**

**ES. DE VEAUCHE - 504377 – KAMAGATE Vakaba (Senior U20) club quitté : U.S VILLENEUVE ALBON (580485) – Ligue de Paris ILE DE FRANCE**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;  
Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

### **DOSSIER N° 64**

**ENT F.C ST AMANT ET TALLENDE - 546413 – GHILARDI Axel (Senior) club quitté : F.C. LES MARTRES D'ARTIERE LUSSAT (560177)**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club ;  
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;  
Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission ;  
Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

## **DOSSIER N° 65**

**A.S. ROYAT A.C – 524117 – TOYFANE Mohamed et CHAMSSIDDINE Kassam (Senior) club quitté : U.S. ST OURS – (532424)**

Considérant que la Commission a été saisie à la suite de l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a quand même donné son accord suite à l'enquête engagée ;

Considérant que le nécessaire a été fait via Footclub ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

## **DOSSIER N° 66**

**F.C RIORGES - 547504 – LOUIS Johnross (Senior) club quitté : ROANNAIS FOOT 42 (552975)**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

## **DOSSIER N° 67**

**F.C Portugal CLERMONT AUBIERE - 526731 – KOUADIO Aka (Senior) club quitté : A.S ROYAT A.C (524117)**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

## **DOSSIER N° 68**

**U.S. ARBENT MARCHON - 504317 – SYLLA Mohamed (Senior) club quitté : F.C. CHAMPAGNOLE (506622) – Ligue BOURGOGNE - FRANCHE – CONTE DE FOOTBALL**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

## **DOSSIER N° 69**

**O. DE VALENCE - 549145 – KOUDIMBA Kil (Senior) club quitté : LINAS MONTLHERY ESA (518884) – Ligue de Paris ILE DE FRANCE**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ; Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail ;

Considérant les faits précités ;  
La Commission libère le joueur.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

### **DOSSIER N° 70**

**U.S. VALS LE PUY - 506401 – BOUSLIM Abdelhadi (U16) club quitté : A.S CHADRAC – (530348)**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club ;  
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons sportive ;  
Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission ;  
Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

### **DOSSIER N° 71**

**F.C Portugal CLERMONT AUBIERE - 526731 – AIT HATRIT Abdelaziz (Vétéran) club quitté : A.C. FRANCO ALGERIENNE (552191)**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club ;  
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;  
Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission ;  
Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

### **DOSSIER N° 72**

**O. COTEAU - 504499 – SABRI Adam (U10) club quitté : ROANNAIS FOOT 42 (552975)**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club ;  
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;  
Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission ;  
Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

### **DOSSIER N° 73**

**EVEIL DE LYON – 523565 – MEKNOUZ Riad (senior) club quitté : F.C. CHAZAY – (554474)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu au titre 7 - article 6 des RG de la LAuRAFoot ;

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission ;  
Considérant qu'il a fourni la reconnaissance de dette signée ;  
Considérant les faits précités ;

La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

### **DOSSIER N° 74**

**C.S. AYZE – 526332 – KEBE Sadio (U19) – club quitté : F.C. ARNAZ (582466)**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour deux motifs reconnus à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

- Considérant que le premier motif est une raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

- Considérant que le deuxième motif invoqué est la mise en péril de l'équipe senior ;

Considérant que la Commission ne peut prendre en compte que les paramètres définis au dit article sans autres considérations ;

Considérant que ce motif n'est pris en compte qu'en période hors délai mais applicable seulement à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée.

Considérant que les compétitions n'ont pas débutées,

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

## **DOSSIER N° 75**

**F.C. YDES SPORT - 551847 – FRESSANGE Quentin (Senior) club quitté : ESPE.S. SOURSAC (517973) – Ligue de Football NOUVELLE - ACQUITAINE**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

## **DOSSIER N° 76**

**CHASSIEU DECINES FC - 550008 – MEDJAHDI Sarah - PAGANO Carla (U19 F) et PHILIPPON Pauline (Senior F) club quitté : CALLUIRE FOOTBALL FEMININ 1968 (790167)**

Considérant que le club s'oppose au départ des joueuses pour un motif reconnu au titre 7 - article 6 des RG de la LAuRAFoot ;

Considérant que le motif invoqué est la mise en péril de l'équipe ;

Considérant que ce motif n'est pris en compte qu'en période hors délai mais applicable seulement à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée.

Considérant que les compétitions n'ont pas débutées,

Considérant les faits précités ;

La Commission libère les joueuses.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

## **DOSSIER N° 77**

**U.S. MONISTROL SUR LOIRE - 504294 – BOUALI Mohamed (senior) club quitté : F.C. AUREC (504318)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant toutefois que cette opposition repose sur le fait que le joueur ne désire plus quitter le club ;

Considérant qu'une vérification au fichier laisse apparaître que le dossier a été saisi en bonne et due forme avec la demande de licence dématérialisée et le certificat médical scanné ;

Considérant que la demande de licence a bien été remplie par le joueur et qu'elle confirme l'engagement pris auprès du club ;

Considérant que l'article 116 des R.G de la F.F.F. ne permet pas la suppression d'un dossier établi en conformité des règlements ;



Considérant les faits précités,  
La Commission libère le joueur.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

### **DOSSIER N° 78**

**A.S. ST GERMAIN LE VERNET - 550833 – LEROUX Clément (Senior) club quitté : A.V. ST VALENTIN (521303) – Ligue Centre VAL DE LOIRE**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

### **DOSSIER N° 79**

**A.S. DE MONTCHAT LYON - 523483 – MERABTI Lena (U15 F) club quitté : F.C. VENISSIEUX (582739)**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant la joueuse en rubrique ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant que le club n'a pas exprimé de réelles justifications et que cette absence de réponse peut être considérée comme abusive ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par la joueuse comme demandé ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère la joueuse et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

### **DOSSIER N° 80**

**A.S. VILLENEUVE D'ALLIER ST-ILPIZE – 563708 – PLACET Julien (Senior) – club quitté : ESP. VIEILLE BRIOUDE (525427)**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour deux motifs reconnus à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

- Considérant que le premier motif est une raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

- Considérant que le deuxième motif invoqué est la mise en péril de l'équipe senior ;

Considérant que la Commission ne peut prendre en compte que les paramètres définis au dit article sans autres considérations ;

Considérant que ce motif n'est pris en compte qu'en période hors délai mais applicable seulement à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée.

Considérant que les compétitions n'ont pas débutées,

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

## **DOSSIER N° 81**

**F.C RHONE VALLEES - 551476 – COSTE Milan (U17) club quitté : F.C. MONTELMAR (528941)**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

## **DOSSIER N° 82**

**S.A. THIERSOIS - 508776 – CENGIZ Cebrail (Senior) club quitté : F.C. THIERS AUVERGNE (582753)**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

## **DOSSIER N° 83**

**F.C. CHATEL - 520289 – AFONSO Christopher (Senior) club quitté : U.S. ENNEZAT (506501)**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant que le club n'a pas exprimé de réelles justifications et que cette absence de réponse peut être considérée comme abusive ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur comme demandé ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

## **DOSSIER N° 84**

**A.S. ROMAGNAT - 516330 – DO VALE GOMES Sergio (Senior) club quitté : F.C. AUBIEROIS (533145)**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

## **DOSSIER N° 85**

**LYON LA DUCHERE - 520066 – CHAOUF Yazid (Senior) club quitté : SPORTING CLUB SETOIS (564600) – Ligue de FOOTBALL D'OCCITANIE**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

## **DOSSIER N° 86**

**U.S. BASSIN MINIER - 560477 – ATANGANA Théo (Senior) club quitté : A.C.S CAPPADOCE (586657)**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

## **DECISIONS DOSSIERS LICENCES**

---

## **DOSSIER N° 87**

**F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 – 504281- COMMARET Matteo et BELTRAN Hamilton (Senior)**

La Commission a pris connaissance de la demande de dérogation au délai de changement de club des joueurs en rubrique ;

Considérant qu'il s'agit d'un règlement fédéral imposable à tous et que seule la FFF peut en modifier les règles ;

Considérant que la date d'enregistrement est la date de saisie à la condition que les pièces demandées soient fournies dans les 4 jours calendaires à compter du lendemain de la notification, la saisie des pièces après ce délai, modifie la date d'enregistrement qui passe à la date de l'envoi de la dernière pièce. Si elle est après le 15 juillet, le cachet d'origine est modifié par le programme pour le transformer en cachet mutation hors période ;

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande les faits suivants :

Il avait saisi les dossiers dans les délais mais sans fournir les certificats médicaux, à la suite de difficultés de trouver un médecin disponible le week-end du 14 juillet ;

Considérant que la saisie de la demande de ces joueurs a été faite le 13/07/2023, mais les certificats médicaux ont été scannés que le 18/07/2023 ;

Considérant que les demandes des joueurs doivent être complétées dans les 4 jours calendaires du lendemain de la notification, c'est-à-dire le 17 juillet 2023 au plus tard ;

Considérant que les certificats médicaux ont été effectués le 17 juillet 2023 et que ce jour n'était pas un jour férié ;

Considérant qu'il a été fait application de l'article 82 des règlements de la FFF ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées ;

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance. Accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

La Commission rappelle qu'elle ne peut qu'appliquer la réglementation en vigueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

## **DOSSIER N° 88**

**A.S LA BRIDOIRE - 531195 – JOURNAL Morgan – KILIC Mikael et CAGLAR Ferhat (Senior) club quitté : A.S. NOVALAISIE (522621)**



**& DERBAL Smain – BOIS Maxime – DREVON Mickael – MICHALLON Kevin – NGUYEN Baptiste – DI SCANNO Benjamin (Senior) club quitté : U.S PONTOISE (504447)**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité en catégorie senior ;  
Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant que le club a fourni à l'appui de sa demande les accords écrits du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence des joueurs sans cachet mutation en vertu de l'article 117/d.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([lique@laurafoot.fff.fr](mailto:lique@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN